

**DECISION N°2018-0735/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Ets NIKIEMA & FRERES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-035F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la DRAAH-EST dans le cadre du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2018 de l'Ets NIKIEMA & FRERES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sény NIKIEMA et Moussa KIENOU, respectivement Directeur général et Agent de l'Ets NIKIEMA & FRERES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Rachelle ROUAMBA, Messieurs Denis NIKIEMA et Moussa ZOROME, Agents/DMP et Agent/DAF du MAAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Daouda DIALLO et W. Hermann ILBOUDO, respectivement Assistant Administratif et DG de l'entreprise EAO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-035F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la DRAAH-EST dans le cadre du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2414 du mercredi 03 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 octobre 2018 ; que l'Ets NIKIEMA & FRERES a saisi l'ORD par lettre en date du 04 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé l'appel d'offres n°2018-035F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la DRAAH-EST dans le cadre du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Ets NIKIEMA & FRERES non conforme pour absence de précision sur la largeur au point 11.7 et pour accessoires non proposés au point 12.11 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au niveau du point 11.7, il a proposé une largeur de 44 cm et une profondeur de 42 cm vérifiables sur le prospectus ; qu'au point 12.7, il a proposé un poids de 100 kg vérifiable également sur le prospectus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il est requis au niveau de l'item 11.7, une largeur d'au moins 40 cm et à l'item 12.11, deux clés au titre des accessoires ;

considérant que la CAM fait observer qu'il y a une incohérence dans l'offre du requérant ; qu'il propose une largeur de 44cm x 42 ; qu'il n'a pas fait de proposition à l'item 12.11 ;

considérant que le requérant fait observer qu'il n'y a aucune incohérence dans son dossier ; qu'en proposant au niveau de la largeur 44cm x 42, il a pris en compte la profondeur de la chaise ; que l'administration a mal défini son besoin ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le requérant ne s'est pas conformé aux exigences du dossier ; qu'en proposant une largeur de 44cm x 42 sans aucune autre précision, il ressort clairement qu'il ne s'est pas conformé à la largeur de 44cm requise ; qu'aussi, les accessoires de l'armoire métallique requis à l'item 12.11 n'ont pas été fournis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Ets NIKIEMA & FRERES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Ets NIKIEMA & FRERES n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-035F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la DRAAH-EST dans le cadre du Projet de Sécurité Alimentaire dans l'Est du Burkina (PSAE) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 octobre 2018  
le Président de séance

**Firmin BAGORO**